



Arrêt

n° 122 535 du 15 avril 2014
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 août 2013 par X, qui déclare être de nationalité burkinabe, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 19 juillet 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 août 2013 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 6 septembre 2013.

Vu l'ordonnance du 6 février 2014 convoquant les parties à l'audience du 24 mars 2014.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me M. STERKENDRIES loco Me D. ANDRIEN et Z. ISTAZ-SLANGEN, avocats.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, REND L'ARRÊT SUIVANT :

1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 13 février 2014, réceptionné le 14 février 2014, la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement. »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES en F. DE BOCK, « Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen », Vrije universiteit Brussel, 2007, nr 49).

Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux nouveaux éléments invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces nouveaux éléments, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que de faire application de l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980.

2. La partie requérante observe, dans un courrier du 5 septembre 2013 et à l'audience, que l'ordonnance du 2 septembre 2013 prise sur base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 a été envoyée avant que le dossier administratif de la partie défenderesse ne figure au dossier de procédure. Elle allègue que le respect des formalités prévues par l'article 39/72 précède et conditionne une éventuelle application de l'article 39/73 et que la procédure n'est donc pas régulière. Elle allègue également que l'ordonnance suggère de rejeter la demande d'asile sans même avoir vu les pièces déposées à son appui, façon de faire qui révèle un a priori négatif. À l'audience, elle demande le « retour à la procédure ordinaire ».

À cet égard, sans même se prononcer sur le conditionnement de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 par le respect des formalités prévues à l'article 39/72 de ladite loi, le Conseil constate que la partie requérante a formulé une demande à être entendue par courrier du 5 septembre 2013, et que par une nouvelle ordonnance du Conseil, elle a été convoquée à l'audience du 2 décembre 2013 où elle a pu valablement faire valoir tous les arguments de son choix.

Il en résulte qu'au stade actuel de la procédure, l'argument de la partie requérante a, en tout état de cause, perdu toute portée utile dès lors que la procédure purement écrite visée par l'ordonnance litigieuse n'a pas été suivie, et que le Conseil statue sur le présent recours en ayant égard, notamment, au dossier administratif de la partie défenderesse, sans être tenu par les motifs de ladite ordonnance.

Il n'y a dès lors pas lieu de renvoyer l'affaire au rôle en vue d'un « retour à la procédure ordinaire ».

3. La partie requérante a introduit une nouvelle demande d'asile en Belgique après le rejet d'une précédente demande par un arrêt du Conseil de céans (arrêt n° 96 949 du 13 février 2013). Elle n'a pas regagné son pays à la suite dudit arrêt et invoque, à l'appui de sa nouvelle demande, les mêmes faits que ceux invoqués précédemment, qu'elle étaye de nouveaux éléments.

4. Le Conseil souligne que lorsqu'une nouvelle demande d'asile est introduite sur la base des mêmes faits que ceux invoqués lors d'une précédente demande, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil.

En outre, le Conseil rappelle qu'indépendamment de la pertinence de l'examen de son authenticité, la question qui se pose en réalité est celle de savoir si ce document permet d'étayer les faits invoqués par le requérant; autrement dit, il importe d'en apprécier la force probante (CCE n°46.867 du 30 juillet 2010)

5. En l'espèce, le Conseil a rejeté la précédente demande d'asile de la partie requérante en estimant que la réalité des faits invoqués à la base des craintes de persécution ou risques d'atteintes graves allégués n'était pas établie.

Dans sa décision, la partie défenderesse a légitimement pu conclure, pour les raisons qu'elle détaille, que les nouveaux éléments invoqués ne sont pas de nature à justifier un sort différent. Cette motivation est conforme au dossier administratif, est pertinente et est suffisante.

Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion. Elle se limite en substance à contester de manière très générale l'appréciation portée par la partie défenderesse sur les éléments invoqués à l'appui de sa nouvelle demande d'asile, mais n'oppose en définitive aucune critique précise et argumentée aux divers constats de la décision selon lesquels ces documents ne permettent pas de restaurer l'absence de crédibilité du récit du requérant dont arrêt précédemment prononcé, constats qui demeurent dès lors entiers et privent ces documents de toute force probante.

En effet, s'agissant de la convocation de police, en l'absence de motif, indépendamment de son caractère authentique ou non, ne permet pas d'étayer les faits que le requérant a invoqués lors de sa première demande d'asile, laquelle a été jugée par le Conseil de céans comme dénuée de crédibilité. Dès lors, la lecture de cette convocation ne permet pas de comprendre les raisons à celle-ci, et comme la crédibilité des faits initiaux est remise en cause, il n'est pas possible d'établir sérieusement un lien entre ce document et les faits initiaux.

S'agissant du courrier de l'abbé Désiré Zoungana, le Conseil observe, à l'instar de la partie défenderesse, que le requérant n'a dans les procédures antérieures pas indiqué qu'il entretenait des liens avec celui-ci. Le Conseil observe également que le requérant déclare ne pas connaître cet individu. À cet égard, l'explication selon laquelle des personnes âgées fréquentant l'église lui auraient rapporté le problème du requérant relève de la simple hypothèse, aucun élément précis et circonstancié ne venant à l'appui de cette explication. En outre, en termes de requête, la partie requérante soutient en substance que cette lettre vise à établir la conversion du requérant. Elle explique que cet abbé a été saisi par des fidèles inquiets du sort du requérant et que ce n'est qu'après avoir consulté les « différentes structures de gestion de l'Église » qu'il a rédigé cette lettre. Partant, il appert que cette lettre constitue un témoignage indirect fondé sur des éléments non vécus par cet abbé, en sorte que, sans remettre en cause la sincérité de sa démarche, ce témoignage indirect fondé sur des éléments non établis par l'abbé lui-même ne constitue pas un élément suffisamment probant pour infirmer les constats établis, dont autorité de la chose jugée, dans l'arrêt rendu par le Conseil précédemment quant à la réalité de la conversion au catholicisme du requérant.

S'agissant du courrier du curé de la paroisse de Saint-Guibert, la fréquentation d'une paroisse en Belgique ne permet en aucune manière de rétablir le défaut de crédibilité du récit à l'appui de la demande d'asile du requérant. Ce document n'apporte, en effet, aucun élément utile qui permettrait d'éclairer le Conseil quant aux défaillances constatées précédemment (cf. arrêt 96 949 du 13 février 2013)

S'agissant de la lettre de son oncle, O.K.O., ce courrier n'apporte aucun élément qui soit de nature à éclairer utilement le Conseil quant aux faits dont la crédibilité a été jugée absente. Le fait qu'il relate le dépôt d'une convocation chez la mère du requérant n'est pas de nature à infirmer ce constat. Le Conseil rappelle ce qu'il énonce ci-dessus, à savoir que « *le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil* ». A cet égard, ce document ne constitue qu'un commencement de preuve qu'en ce qui concerne le dépôt de la convocation, dont la force probante pour établir la réalité des faits initiaux ne lui est pas accordée, mais n'apporte rien d'utile qui soit de nature à inviter le Conseil à procéder à une évaluation différente des faits initiaux. La partie requérante ne développe rien de sérieux quant à ce.

A l'audience, la partie requérante dépose deux nouveaux courriers, l'un rédigé par son oncle, O.K.O., et accompagné de la copie de sa carte d'identité, l'autre par l'abbé Désiré Zoungana, accompagné de sa carte professionnelle.

En ce qui concerne la lettre de l'oncle, datée du 11 novembre 2013, outre qu'il s'agit d'une photocopie, il appert que ce document ne suffit pas à rétablir l'ensemble des incohérences qui avaient été relevées à l'occasion de la première décision dont autorité de la chose jugée. En outre, ce document ne suffit pas à lui seul pour établir la réalité du contenu, lequel est rédigé par une personne proche du requérant, en sorte qu'il n'est pas possible pour le Conseil de s'assurer de la sincérité et de la fiabilité des propos y tenus.

En ce qui concerne la lettre de l'abbé Désiré Zoungana, la carte professionnelle ne permet pas d'établir que la personne qui a rédigé est bien celle qui se présente comme abbé, d'autant que le cachet pour valider cette carte est celui de celui qui reçoit la carte professionnelle. En outre, ce document, s'il relate des incidents postérieurs à la première demande d'asile, ne permet pas de rétablir la crédibilité jugée défaillante des événements originels, en sorte que ceux y repris, ne peuvent être tenus pour avoir été réellement vécus, ou à tout le moins dans le cadre du récit dont la crédibilité a été jugée défaillante.

Enfin, le Conseil rappelle que le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que « lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 204), *quod non* en l'espèce.

Il en résulte que les nouveaux éléments invoqués ne sauraient justifier que la nouvelle demande d'asile de la partie requérante connaisse un sort différent de la précédente.

Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête y afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

6. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

7. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen a perdu toute pertinence.

8. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ÉTRANGERS DÉCIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze avril deux mille quatorze par :

M. S. PARENT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. HOBE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. HOBE

S. PARENT